

# DECISION N° 702/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« bp BENIN PETRO + logo » n°96753**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96753 de la marque « bp BENIN PETRO + logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2018, par la la société BP PLC représentée par le cabinet SPOOR & FISHER (Inc. NGWAFOR & PARTNERS SARL);
- Vu** la lettre N °1103/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 26 octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « bp BENIN PETRO + logo » n° 96753;

**Attendu que** la marque « bp BENIN PETRO + logo » a été déposée le 09 août 2017 par la société BENIN PETRO S.A, et enregistrée sous le n° 96753 pour les produits de la classe 04, ensuite publiée au BOPI N° 12 MQ/2017 paru le 19 avril 2018 ;

**Attendu que** la société BP Plc fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « BP » n°10653 déposée le 15 avril 1971 dans les classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 17, 19 ;
- « BP » n° 11455 déposée le 28 décembre 1971 dans la classe 4, toutes en vigueur ;

**Que** le titulaire de la marque querellée a violé les dispositions textuelles et son droit antérieur conformément à l'article 5 de l'Annexe III de l'accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée reprend à l'identique les éléments de ses marques notamment le terme « bp » et que l'on pourrait à tort considérer qu'il existe des liens de connexité ou que le défendeur a reçu une autorisation ou une licence de sa part, alors qu'en réalité il n'en est rien ;

**Que** les marques ont en commun la classe 4 et que le consommateur ne pourrait pas facilement faire la différence entre les produits de la marque « bp BENIN PETRO + logo » et les siennes ;

**Que** la similarité entre la marque querellée et les siennes réside dans l'impression d'ensemble produite par les marques en présence et une supposée association qui pourrait naître du fait de la confusion entretenue par les signes ; qu'en comparant la marque « bp BENIN PETRO + logo » et les siennes, il en ressort que celle-ci est visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaires à ses marques ;

**Attendu que** la société Bénin PETRO SA dans sa réponse souligne que les marques en conflit sont des marques complexes composées de plusieurs éléments de distinction qui sont combinées pour former la marque ;

**Que** la marque de l'opposante est composée de quatre étoiles à plusieurs branches superposées de tailles différentes avec les couleurs vertes pour la plus grande, deux nuances de jaune pour les deux suivantes et blanche pour la plus petite placée au centre, le tout surplombé des initiales « bp » inscrite en couleur verte dans le coin supérieur droit des étoiles superposées ;

**Que** sa marque est composée des initiales « bp » en abréviation de son nom commercial « BENIN PETRO » inscrite en couleur blanche sur la surface d'un rectangle composé de trois couleurs (bleu, rouge et verte) ;

**Qu'**il est de jurisprudence constante que les marques complexes doivent être examinées dans leur entièreté et qu'au regard de l'impression d'ensemble produite, il n'existe aucun risque de confusion entre les marques des deux protagonistes ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

**BP**



Marques n° 10653 et 11455  
de l'opposant

Marque n° 96753 du défendeur

**Attendu que** les marques de l'opposant sont des marques toutes nominales, et que la décision de l'OAPI se fonde sur le signe qui a été déposé et enregistré et non celui utilisé dans le commerce ;

**Attendu** qu'en effet l'élément verbal « bp » dominant des marques de l'opposant est entièrement incorporé dans celui du défendeur malgré le caractère complexe de la marque querellée ;

**Attendu que** les ressemblances visuelle (même lettres), phonétique (même prononciation) sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 4, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 96753 de la marque « bp BENIN PETRO + logo » formulée par la SOCIETE BP Plc, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 96753 de la marque « bp BENIN PETRO + logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société BENIN PETRO S.A, titulaire de la marque « bp BENIN PETRO + logo » n° 96753, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**